CHAMBER OF COMMERCE LUXEMBOURG
POWERING BUSINESS

Luxembourg, le 7 juillet 2022

Objet : Projet de règlement grand-ducal[1] désignant zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Vallée de l'Attert et affluents de la frontière à Useldange », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation. (6097MCI)

Saisine : Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (19 mai 2022)

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de désigner la zone « Vallée de l'Attert de la frontière à Useldange », qui s'étend sur les communes de Ell, Beckerich, Redange, Useldange et Préizerdaul, entre la frontière belge jusqu'à Useldange, en incluant les vallées de l'Attert et de certains affluents (notamment le ruisseau de Colpach, la Pall, la Wollefsbaach), ainsi que des massifs forestiers limitrophes, en tant que zone spéciale de conservation et de supprimer les dispositions relatives à la zone spéciale de conservation « Vallée de l'Attert et affluents de la frontière à Useldange» dans le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale dans les articles 2, 4, 31 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et dans l'article 31 de la prédite loi, relatif à la procédure de désignation en zone spéciale de conservation.

La prédite zone spéciale de conservation avait été initialement désignée par la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles [2], et ses objectifs de conservation avaient été précisés par le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

Suite à des échanges avec les services compétents de la Commission européenne (notamment en ce qui concerne l'obligation de désigner l'unique rivière accueillant la libellule « Agrion de mercure » et le retour du Castor d'Europe) la prédite zone doit voir ses objectifs, ses mesures de conservation et sa délimitation, actualisés.

La zone spéciale de conservation est désignée en vue (cf. article 2 du projet de règlement grand-ducal) :

- du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire visés,
- de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de la structure et des fonctions spécifiques des habitats d'intérêt communautaire visés, ainsi que de l'état de conservation de leurs espèces typiques,

[1] Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce.
[2] Lien vers le site Legilux.

- de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement d'une diversité, d'une superficie et d'une qualité des habitats des espèces d'intérêt communautaire visés,
- de la protection contre les perturbations touchant les espèces d'intérêt communautaire visés, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif,
- de sa contribution à la cohérence du réseau écologique européen de zones protégées, appelé Natura 2000[3], tant au niveau national qu'au sein de l'Union européenne.

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis expliquent dans l'exposé de motifs que dans un souci de sécurité juridique et afin de donner une meilleure visibilité aux différentes zones spéciales de conservation (de leurs objectifs et mesures de conservation), ainsi qu'aux modifications apportées, il est proposé de dissocier les différentes zones spéciales de conservation au fur et à mesure de leur actualisation et d'adopter un règlement grand-ducal individuel pour chacune des zones spéciales de conservation, ce que la Chambre de Commerce ne peut qu'approuver.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

MCI/DJI

[3] Lien vers le site du Gouvernement.